



Terre de talents

Direction Enfance

DÉCISION n°2025/312

Objet : Convention de prestation pour des ateliers philosophiques du 27 au 30 octobre 2025 sur le temps d'accueil de l'A.L.S.H. sans repas du Bosquet - Mme Sabine CHARRIER - Sophrologue

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de la convention avec Mme Sabine CHARRIER, Sophrologue ;

Considérant que la Direction Enfance souhaite organiser des animations ludiques et nouvelles sur le temps d'accueil de l'A.L.S.H. sans repas du Bosquet, et sollicite l'intervention de Mme Sabine CHARRIER, pour la mise en place et l'animation de sept ateliers philosophiques « BIEN VIVRE ENSEMBLE » de 10h à 12h, du 27 au 30 octobre 2025.

Considérant que le projet de convention pour la réalisation d'ateliers philosophiques proposés par Mme Sabine CHARRIER répond à la demande ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de prestation avec Mme Sabine CHARRIER, sise 2 rue du Rameau à VERSAILLES (78000), pour la mise en place et l'animation de sept ateliers philosophiques « BIEN VIVRE ENSEMBLE » de 10h à 12h du 27 au 30 octobre 2025., sur le temps d'accueil de l'A.L.S.H. sans repas du Bosquet

Article 2

Le montant de la prestation s'élève à 910 euros TTC. Les dépenses sont inscrites au budget 2025.

Article 3

Les conditions de cette prestation sont consignées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 01 septembre 2025

